

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 17 Novembre 1977 par laquelle le
Syndicat Intercommunal de la région d'ECOURT St QUENTIN

- 1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité
Publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire
d'ECOURT St QUENTIN;
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers
des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique en date du mois de Novembre 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Décembre
1979 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à
laquelle il a été procédé du 25/03/1980 au 23/04/1980 conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 4 Février 1980 dans la commune d'ECOURT St QUENTIN ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes
législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes
réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701
du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la
procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la déter-
mination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant
dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328
du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le
décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration
publique pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative
aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

\ .../...

VU La loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU Le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU Le Code de l'Urbanisme ;

VU L'arrêté préfectoral 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR Les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune d'ECOURT St QUENTIN.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'ECOURT St QUENTIN.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

- 120 m³/heure
- 1 200 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas, où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 17 Novembre 1977, Le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcel-Laire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- Le stockage de tout produit ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

7.2.2. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de L'Agriculture 13 Grand'Place - 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de L'eau.

7.3. - A L'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale Les activités suivantes :

- Le forage de puits,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

7.3.2. - Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. Le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de L'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de L'eau.

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne Les épandages des engrais chimiques ou organiques dans Les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de Les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de L'automne hiver) et en respectant Les doses nécessaires.

.../...

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal, qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

- immédiate devra être clôturée ;
- rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit surbordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

10.2 - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- L'avis de la collectivité propriétaire des installations de captage ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

.../...

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par L'Agence de L'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec Le Syndicat.

En cas de cession, L'indemnité éventuelle à verser par Le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de L'Agence de L'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par L'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de L'Agriculture, M. Le Président du Syndicat Intercommunal de la région d'ECOURT St QUENTIN et M. Le Maire d'ECOURT St QUENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS,
- M. Le Président du Syndicat de la région d'ECOURT St QUENTIN,
- M. Le Maire d'ECOURT-St-QUENTIN,
- M. Le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.,
- M. L'Ingénieur en Chef des Mines,
- M. Le Directeur Départemental de L'Equipeement (4 ex),
- M. Le Directeur Départemental de L'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Le Directeur de L'Agence de L'Eau Artois-Picardie (2 ex),
- M. Le Directeur Départemental de L'Agriculture.

6 AVR 1981

ARRAS, Le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Maurice SABORIN